



RÈGLEMENT 379-24

AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX EN LIEN AVEC LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025

- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 954 et suivants du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables quant aux modalités de paiement des taxes foncières ou autres;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la municipalité de Pointe-aux-Outardes a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la municipalité de Pointe-aux-Outardes entend se prévaloir des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale et imposer une taxe foncière générale à taux variables qui est particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33, la catégorie des immeubles agricoles prévue à l'article 244.36.1, ainsi que la catégorie des immeubles industriels prévue à l'article 244.34;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Pointe-aux-Outardes doit fixer des tarifs de compensation aux usagers du réseau d'aqueduc pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement, d'entretien et d'administration de ce réseau;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Pointe-aux-Outardes doit fixer des tarifs de compensation aux usagers pour l'enlèvement, la récupération, le compostage et la destruction des matières résiduelles pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement, d'entretien et d'administration de ce service;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Pointe-aux-Outardes doit fixer des tarifs de compensation aux usagers du réseau d'égout situé sur la rue David pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement, d'entretien et d'administration de ce réseau;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Pointe-aux-Outardes doit fixer un tarif de compensation pour la vidange des fosses septiques des résidences isolées pour pourvoir aux dépenses de ce service;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion de ce règlement a été donné et un projet de règlement a été présenté à la session spéciale du 19 décembre 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Normand Bissonnette, et

résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le Règlement numéro 379-24 soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement de qui suit:



ARTICLE 1

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taux de taxes et des tarifs de compensation.

CHAPITRE I – DÉPENSES ET REVENUS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale 2025 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir:

Administration générale:	613 304 \$
Sécurité publique:	363 985 \$
Transport:	464 716 \$
Hygiène du milieu:	488 306 \$
Santé et bien-être:	1 680 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire:	125 647 \$
Loisirs et culture:	283 081 \$
Frais de financement:	12 360 \$
Remboursement en capital:	3 700 \$
Affectation (réserve élection 2025)	(15 000 \$)
Surplus affecté	(25 000 \$)
Fonds des dépenses en immobilisation:	_____ 0 \$
Total des dépenses:	2 316 779 \$

ARTICLE 2

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes:

a) **RECETTES SPÉCIFIQUES:**

Autres recettes:	66 075 \$
Compensations pour services municipaux:	488 812 \$
Subventions gouvernementales ou autres:	324 204 \$

b) **RECETTE BASÉE SUR LE TAUX GLOBAL DE TAXATION:**

Immeubles des écoles élémentaires :	25 627 \$
-------------------------------------	-----------



- c) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques, ainsi que la recette basée sur le taux global de taxation, les revenus des taxes foncières sont les suivants:

Catégorie résiduelle par 100 \$ d'évaluation imposable	
85 842 740 \$ X 1,125 \$/100 \$ =	965 731 \$
Catégorie des immeubles non résidentiels	
7 149 110 \$ x 2,18 \$/100 \$ =	155 851 \$
Catégorie des immeubles industriels	
7 184 950 \$ X 2,775 \$/100 \$ =	199 382 \$
Catégorie des immeubles agricoles	
2 122 900 \$ X 1,125 \$/100 \$ =	23 883 \$
Immeubles du gouvernement provincial	
2 412 600 \$ (taux global de taxation) =	49 404 \$
Taxe spéciale – Stabilisation des berges	
102 299 700 \$ X 0,0057 \$/100\$ =	5 831 \$
Taxe de secteur – Stabilisation des berges 165 au 342, rue Labrie	
9 281 700 \$ X 0,0567 \$/100 \$ =	5 263 \$
Taxe de secteur – Stabilisation des berges 1 su 25, rue David	
1 918 200 \$ X 0,0181 \$/100 \$ =	347 \$
Taxe de secteur – Stabilisation des berges + 342, rue Labrie	
1 613 300 \$ X 0,0108 \$/100 \$ =	174 \$
Taxe de secteur – Entretien enrochement	
6 195 900 \$ X 0,10 \$/100 \$ =	<u>6 195 \$</u>
Total des recettes:	2 316 779 \$

ARTICLE 3

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

CHAPITRE II – TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 4

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX DE BASE ET PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Afin d'acquitter les dépenses d'administration générale et des autres dépenses non spécifiquement visées par d'autres taxes, le conseil fixe le taux de base de la taxe foncière générale à 1,125 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable sur les biens-fonds identifiés au rôle d'évaluation foncière comme appartenant à la catégorie résiduelle, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît à ce rôle. Ce taux de base de la taxe foncière générale particulier à la catégorie résiduelle, à titre informatif, peut être ventilé comme suit :

- 1,125 \$/100 \$ d'évaluation pour les dépenses d'administration générale.

ARTICLE 5

**TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX PARTICULIER À LA
CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**



Le conseil municipal impose un taux particulier de 2,18 \$/100 \$ d'évaluation à la catégorie des immeubles non résidentiels tels qu'identifiés au rôle d'évaluation foncière en conformité avec les prescriptions de la loi. Ce taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, à titre informatif, peut être ventilé comme suit :

- 2,18 \$/100 \$ d'évaluation pour les dépenses d'administration générale.

ARTICLE 6

**TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX PARTICULIER À LA
CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES**

Le conseil municipal impose un taux particulier de 1,125 \$/100 \$ d'évaluation à la catégorie des immeubles agricoles tels qu'identifiés au rôle d'évaluation foncière en conformité avec les prescriptions de la loi. Ce taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles, à titre informatif, peut être ventilé comme suit :

- 1,125 \$/100 \$ d'évaluation pour les dépenses d'administration générale.

ARTICLE 7

**TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX PARTICULIER À LA
CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS**

Le conseil municipal impose un taux particulier de 2,775 \$/100 \$ d'évaluation à la catégorie des immeubles industriels tels qu'identifiés au rôle d'évaluation foncière en conformité avec les prescriptions de la loi. Ce taux particulier à la catégorie des immeubles industriels, à titre informatif, peut être ventilé comme suit :

- 2,775 \$/100 \$ d'évaluation pour les dépenses d'administration générale.

ARTICLE 8

**TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE – TRAVAUX
STABILISATION (PROTECTION DU LITTORAL)**

La taxe foncière générale spéciale, pour tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Pointe-aux-Outardes, est fixée à 0,0057 \$/100 \$ d'évaluation.

- 0,0057 \$/100 \$ d'évaluation pour pourvoir à 50 % du règlement d'emprunt pour réaliser les travaux.

ARTICLE 9

**TAXES SPÉCIALES DE SECTEURS – TRAVAUX
STABILISATION (PROTECTION DU LITTORAL)**

La taxe spéciale, de secteur pour tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux soit du 165 au 342, rue Labrie (les 2 côtés de la rue), est fixée à 0,0567 \$/100 \$ d'évaluation.

- 0,0567 \$/100 \$ d'évaluation pour pourvoir à 45,5 % du règlement d'emprunt pour réaliser les travaux.

La taxe spéciale, de secteur pour tous les immeubles imposables situés en bordure de la rue David, est fixée à 0,0181 \$/100 \$ d'évaluation.



- 0,0181 \$/100 \$ d'évaluation pour pourvoir à 3 % du règlement d'emprunt pour réaliser les travaux.

La taxe spéciale, de secteur pour tous les immeubles imposables situés du 346 au 390, rue Labrie, est fixée à 0,0108 \$/100 \$ d'évaluation.

- 0,0108 \$/100 \$ d'évaluation pour pourvoir à 1,5 % du règlement d'emprunt pour réaliser les travaux.

ARTICLE 10

TAXE DE SECTEUR - ENROCHEMENT

La taxe spéciale de secteur, pour un immeuble imposable situé en bordure de la rue Labrie (Ouest) sont les lots 4 à 12 du rang de la Pointe-aux-Outardes, est fixée à 0,10 \$/100 \$ d'évaluation.

CHAPITRE III – TARIFS DE COMPENSATION

ARTICLE 11

Les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc sont fixés à:

Maison d'habitation	312,00 \$ annuel
Épicerie, dépanneur, magasin, cantine, boutique de fleurs ou autre du même genre	135,00 \$ annuel
Parc régional	135,00 \$ annuel
Salon de coiffure, soins corporels, salon de toilettage	135,00 \$ annuel
Bureau-commerce	135,00 \$ annuel
Salon de coiffure ou de toilettage, soins corporels avec un logement (135 \$ + 312 \$)	447,00 \$ annuel
Garage de mécanique générale, de débosselage, station service ou autre du même genre	226,00 \$ annuel
Restaurant avec un logement (135 \$ + 312 \$)	447,00 \$ annuel
Centre récréatif	312,00 \$ annuel
Édifice public utilisé à des fins culturelles, sociales ou charitables avec un logement	845 \$ annuel
Édifice gouvernemental	714 \$ annuel (TGT)
Pour tout édifice public utilisé à des fins de recherches, agricoles ou autres	714 \$ annuel



Entreprises industrielles, entreprises touristiques
- tarif aux gallons consommés
dans l'année et mesurés au comp-
teur (camping) 1,51 S/m³

ARTICLE 12

Les tarifs de compensation pour l'enlèvement, la récupération et la destruction des déchets sont fixés à:

Pour toute résidence unifamili- liale qu'il s'agisse d'une maison unifamiliale ou d'une maison mobile	257 \$ annuel
Pour chacun des logements d'une maison qui en comprend plus qu'un (1)	257 \$ annuel
Pour toute résidence, maison mobile, semi-remorque, utilisé ou destiné à être utilisé comme habitation saisonnière	257 \$ annuel
Pour tout commerce, qu'il s'agisse d'une épicerie, can- tine, dépanneur, boutique de fleurs, gaz-bar ou tout autre du même genre	257 \$ annuel
Pour tout parc touristique	257 \$ annuel
Pour tout salon de coiffure, soins corporels ou de toilette	257 \$ annuel
Pour bureau-commerce	257 \$ annuel
Pour tout garage, qu'il s'agisse d'un garage de dé- bosselage, de mécanique géné- rale, d'une station de service, ou tout autre du même genre	257 \$ annuel
Pour tout bar, restaurant, brasserie, hôtel ou tout autre du même genre	257 \$ annuel
Centre récréatif	257 \$ annuel
Coopérative agricole	257\$ annuel
Pour les écoles primaires — articles 204, 205 et 207 de la Loi sur la fiscalité municipale, chapitre 72	Exempté
Pour tout édifice utilisé à des fins culturelles, sociales ou charitables avec un logement	593 \$ annuel
Pour tout édifice public utilisé à des fins de recherches, agricoles ou autres	1 360 \$ annuel (TGT)
Pour toute entreprise touris- tique (camping)	2 128 \$ annuel



ARTICLE 13

Le tarif de compensation pour la vidange des fosses septiques des résidences isolées tel que décrit dans le règlement numéro 267-02 est fixé à :

160,00 \$ annuel

ARTICLE 14

Le tarif de compensation pour le service d'égout de la rue David des résidences isolées est fixé à :

222,50 \$ annuel

ARTICLE 15

Un taux d'intérêt de 7 % et des pénalités de 5 % s'appliqueront aux taxes 2025 non payées dans les délais prescrits, soit trois (3) versements égaux lorsque le montant des taxes annuelles (foncières, spéciales et services) dépassera 300 \$, sinon, un versement annuel.

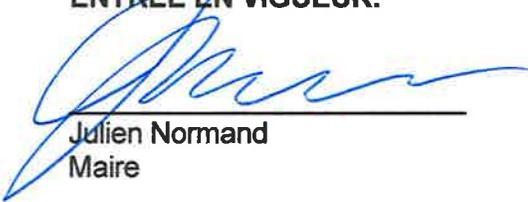
De plus, la Municipalité ne paiera aucun intérêt aux contribuables qui auront un solde créditeur à leur compte.

ARTICLE 16

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à une séance spéciale du Conseil municipal tenue le 15 janvier 2024 à laquelle il y avait quorum; résolution numéro **2025-01-006-7580**.

AVIS DE MOTION:	19 décembre 2024
PRÉSENTATION DU PROJET :	19 décembre 2024
ADOPTION:	20 janvier 2025
PUBLICATION:	21 janvier 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR:	Selon la Loi

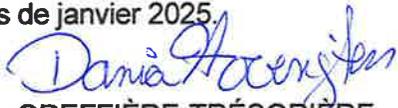

Julien Normand
Maire


Dania Hovington
Directrice générale/greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie par la présente sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant trois (3) copies certifiées aux endroits désignés par le Conseil en vertu de la résolution 2021-12-301-7194.

Donné à Pointe-aux-Outardes, ce 21^e jour du mois de janvier 2025.


GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE